

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - LIVRE II**

SANEF

**AMENAGEMENTS LIES A LA MISE EN PLACE DU TELEPEAGE SANS ARRET
SUR LA BARRIERE DE FRESNES LES MONTAUBAN**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II de la partie législative et le livre II chapitre IV de la partie réglementaire ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif aux modifications de gestion des eaux pluviales, déposé par le pétitionnaire le 3 février 2011 ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 4 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 26 mai 2011,

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 16 juin 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'autoroute A1 ont fait l'objet d'une régularisation au titre de l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 93 (codifié au code de l'environnement sous l'article R-214-53) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-1 du code de l'environnement.

La mise en place du télépéage sans arrêt sur l'autoroute A1, au niveau PR 173, sur les communes de Fresnes les Montauban et Gavrelle nécessite de procéder à des modifications de ces aménagements destinés à recueillir et à traiter les eaux pluviales.

Le présent arrêté fixe les dispositions que doivent respecter les aménagements de gestion des eaux pluviales.

Les rubriques définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1. supérieur ou égale à 20ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La mise en place du télépéage sans arrêt sur certaines voies de péage nécessite un élargissement de la plate-forme côté ouest et la suppression de l'aire de stationnement actuelle située immédiatement après le péage, côté sud. L'augmentation de la surface imperméabilisée est d'environ 5500 m².

La totalité de surface imperméabilisée sera de 12,5 ha, augmentée d'un bassin versant naturel intercepté de 15 ha.

Les modifications apportées, par rapport à la situation actuelle, porteront sur les sous-bassins versant 1 et 2, qui voient leurs surfaces augmenter respectivement de 2000 et 3500 m².

- Pour le sous bassin versant n° 1, l'accroissement de surface active implique de remplacer le système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales par un nouveau fossé enherbé, réalisé en limite extérieure de la plate-forme. Le volume du bassin d'infiltration n° 1 sera porté de 720 à 960 m³.

- Le bassin d'infiltration n° 2 est déjà d'un volume suffisant (4500 m³) pour traiter le volume d'eau supplémentaire engendré par la modification. Seuls les ouvrages de collecte seront remplacés par un fossé longitudinal en bordure de la nouvelle plate-forme, jusqu'au fossé enherbé de la section courante non affecté par le projet.

Les deux autres bassins d'infiltration ne sont pas modifiés, les surfaces imperméabilisées collectées n'étant pas modifiées. Leurs volumes respectifs sont de 2300 et 1500 m³.

Le bassin versant naturel intercepté, de 15 ha, présente une pente très faible et supporte des terres arables. L'autoroute est en léger remblai par rapport au fossé qui longe également le bassin versant. Ce bassin versant n'occasionne pas de ruissellement, car les eaux pluviales s'infiltrant en grande majorité et ne sont donc pas reprises par le réseau autoroutier.

ARTICLE 3 : QUALITE DES EAUX REJETEES

Le pétitionnaire mettra en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone le dispositif suivant :

- un système permettant de retenir les éléments grossiers et les hydrocarbures avant chaque bassin d'infiltration,
- des vannes manuelles de confinement en entrée de chaque bassin d'infiltration,
- établir un plan d'alerte qui sera soumis au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux infiltrées devront respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	MES	DCO	Plomb	Zinc	Hydrocarbures
Concentration maximale en mg/L	30	40	0,05	1	5

Le pétitionnaire est tenu d'inspecter régulièrement les ouvrages et des analyses doivent être réalisées chaque année sur les paramètres repris dans le tableau précédent, pendant 3 ans après la mise en place des nouveaux aménagements.

Les résultats de ces analyses seront envoyés au service chargé de la police de l'eau.

En cas de non conformité au regard des normes fixées, une seconde analyse sera réalisée dans un délai d'un mois et à nouveau transmise au service en charge de la police de l'eau. Si celle ci s'avère à nouveau non conforme une proposition de remise en conformité sera proposée par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

L'usage des produits phytosanitaires sera limité au maximum pour l'entretien des voiries et des espaces verts.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- curage et évacuation des bassins de rétention en cas de nécessité ;
- entretien régulier des fossés.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de GAVRELLE et FRESNES LES MONTAUBAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, MM. les Maires de Gavrelle et Fresnes les Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SANEF

A ARRAS, le 07 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Guillaume DOUHERET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais (Lille),
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Nord Pas de Calais (Lille),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques

ANNEXE 1 : PLAN SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN DES AMENAGEMENTS

BARRIERE DE FRESNES

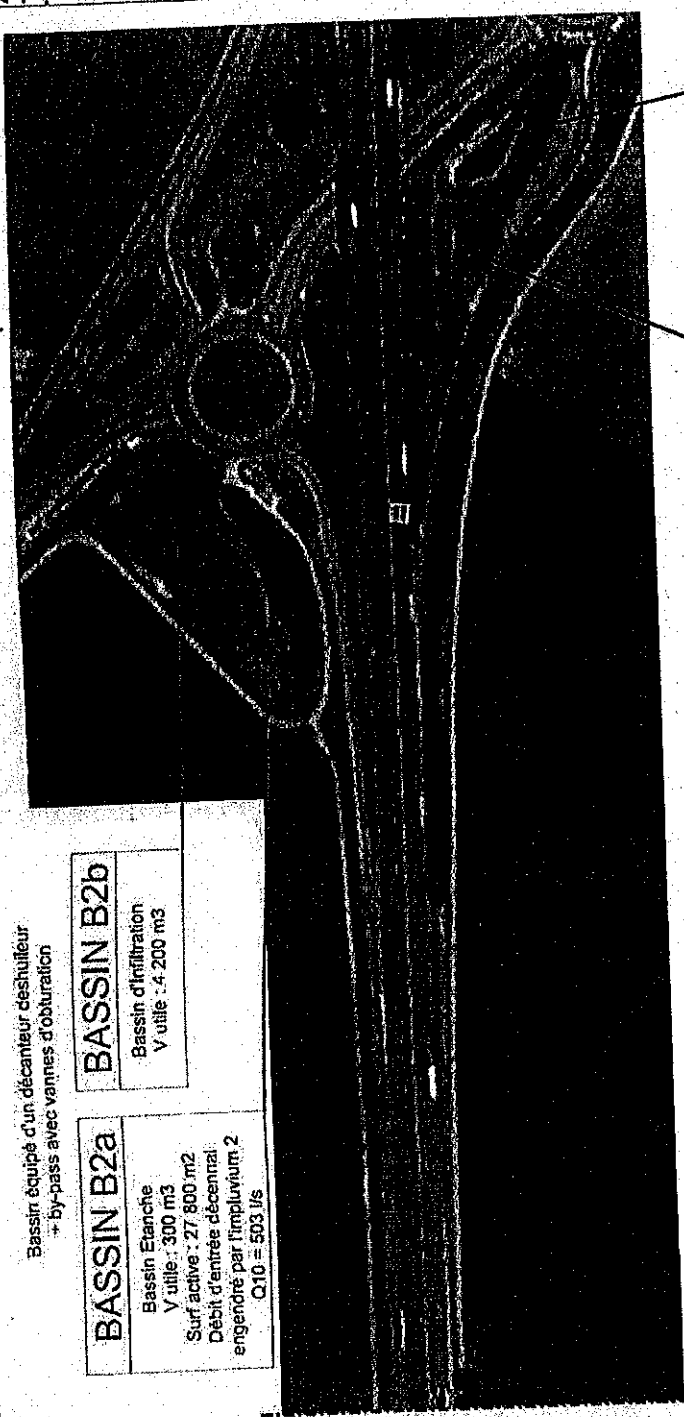
REPARTITION DES BASSINS VERSANTS ROUTIERS ETAT PROJETÉ

Vers Barrière



COMMUNE DE FRESNES LES MONTAUBAN

Vers Barrière



Bassin équipé d'un décanteur deshuileur
+ by-pass avec vannes d'obturation

BASSIN B2b

Bassin d'infiltration
V utile : 4 200 m³

BASSIN B2a

Bassin Etanche
V utile : 300 m³
Surf active : 27 800 m²
Débit d'entrée décennal
engendré par l'impluvium 2
Q10 = 503 l/s

BASSIN B3b

Bassin d'infiltration
V utile : 2 000 m³

Bassin équipé d'un décanteur deshuileur
+ by-pass avec vannes d'obturation
Vers Echangeur

BASSIN B3a

Bassin Etanche
V utile : 300 m³
Surf active : 45 700 m²
Débit d'entrée décennal
engendré par l'impluvium 3
Q10 = 686 l/s

BASSIN B1

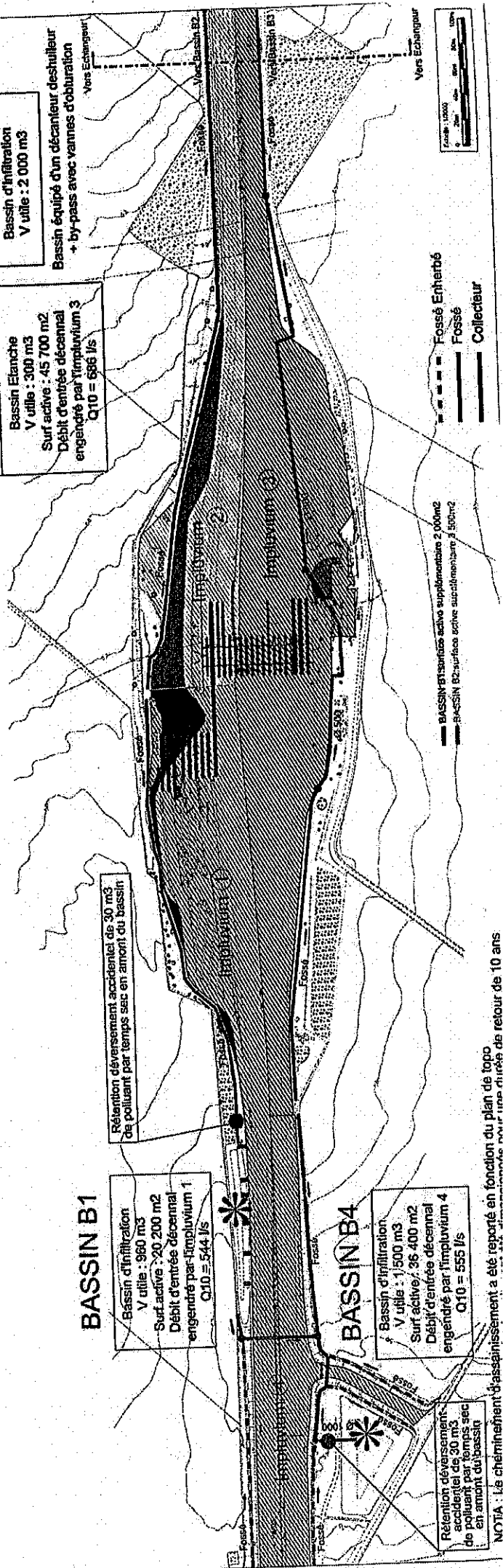
Bassin d'infiltration
V utile : 960 m³
Surf active : 20 200 m²
Débit d'entrée décennal
engendré par l'impluvium 1
Q10 = 544 l/s

Rétention déversement accidentel de 30 m³
de polluant par temps sec en amont du bassin

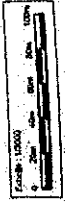
BASSIN B4

Bassin d'infiltration
V utile : 1 500 m³
Surf active : 36 400 m²
Débit d'entrée décennal
engendré par l'impluvium 4
Q10 = 555 l/s

Rétention déversement
accidentel de 30 m³
de polluant par temps sec
en amont du bassin



— BASSIN B1: surfaces active supplémentaire 2 000m²
— BASSIN B2: surfaces active supplémentaire 2 500m²



NOTA : Le cheminement d'assainissement a été reporté en fonction du plan de topo pour tenir compte des irrégularités de terrain.